

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06005226

DÉPÔT AU
DE LUXEMBOURGLE GARNIER
27 -12- 2005
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : SOCIETE DE CREMATION DU BRABANT

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1180 Uccle avenue du Silence, 57

N° d'entreprise : 848 184 748

Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Olivier Waterkeyn à Waterloo en date du 15/11/2005 ce qui suit:

1 Associés : a. La société Bruxelloise de crémation SOCIETE BRUXELLOISE DE CREMATION En néerlandais BRUSSELSE VENNOOTSCHAP VOOR KREMATIE" Société anonyme ayant son siège à 1180 Uccle, avenue du Silence, 57 RPM Bruxelles - Taxe sur la Valeur Ajoutée numéro (0)419.504.214 qui a déclaré souscrire 185 parts sociales

b Monsieur MICHEL Roland René Georges Henri, né à Etterbeek le trente et un octobre mil neuf cent trente-cinq domicilié à 1310 La Hulpe, avenue du Bosquet, 9 qui a déclaré souscrire une part sociale

2 Forme dénomination : SOCIETE DE CREMATION DU BRABANT - société privée à responsabilité limitée

3. Siège social : avenue du Silence, 57 à 1180 Uccle

4. Objet social : La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers ou en association avec elle, l'entreprise de pompes funèbres et toutes les activités qui s'y rattachent directement ou indirectement, en ce compris la crémation de personnes et la conclusion de contrats en rapport avec son objet.

La société pourra accomplir toutes opérations civiles, commerciales, mobilières ou immobilières financières ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet ou susceptible d'en favoriser le développement ou l'extension.

La société pourra en outre fournir des conseils à titre de gestion industrielle, commerciale, financière, administrative, informatique ou autre soit à des sociétés dans lesquelles elle s'intéresse, soit à des sociétés tierces que celles-ci soient situées en Belgique ou à l'étranger. Elle pourra effectuer toute prestation de service pour compte de sociétés belges ou étrangères. De plus, elle pourra accepter tout mandat d'administrateur, dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, immobilières ou civiles.

La société pourra également acquérir, vendre, construire entretenir lotir gérer ou louer tous biens immeubles pour compte propre, seule ou en participation.

Elle a également comme objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, l'achat la vente en gros ou en détail, l'importation, l'exportation, la représentation, l'entreposage, la transformation, le courtage, la location de tous biens mobiliers et marchandises diverses, cette énonciation étant indicative et non limitative

5. capital social : Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR)

Il est représenté par cent quatre-vingt six parts sociales sans désignation de valeur nominale, libérées à concurrence d'un/tiers.

6. Durée : la société est constituée pour une durée illimitée

7 Administration - représentation : La société est administrée par une ou plusieurs personnes qualifiée(s) gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale

Ils sont en tout temps révocables par elle

S'il y a plusieurs gérants, ceux-ci forment un collège appelé le conseil de gérance. Le gérant unique ou le conseil de gérance constitue "la gérance" de la société.

Une rémunération annuelle, fixe ou variable, peut leur être attribuée par l'assemblée générale

Le mandat de gérant peut être cumulé avec d'autres fonctions régies par un contrat d'emploi.

Si une personne morale est nommée gérant, elle a l'obligation de nommer un représentant permanent conformément à la législation en vigueur.

Représentation à l'égard des tiers : Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, et peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

8. Assemblée général : Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire le premier vendredi du mois de juin à dix heures

9. Exercice social : L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

10. Constitution des réserves - répartition des bénéfices : Sur le solde bénéficiaire, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation lui donnée par l'assemblée générale

10. Nomination de commissaires : Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés.

11. Gérant : Est nommé en qualité de gérant (non statutaire), pour une durée illimitée, monsieur Roland Michel prénommé

12. Pouvoirs : Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à la société Secofiscal aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Olivier Waterkeyn, notaire

déposés en même temps l'expédition de l'acte constitutif comprenant l'attestation bancaire